

NOTE DE SERVICE

N° 06-008-V32 du 2 février 2006

NOR : BUD R 06 00008 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DE CATÉGORIE C À L'EMPLOI
DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 2^{ÈME} CLASSE - ANNÉE 2006

ANALYSE

Définition des agents ayant vocation - Dépôt des candidatures - Formation d'adaptation à l'emploi de catégorie B - Prise en compte de la réforme de l'évaluation notation dans les critères de sélection à partir de 2006 - Etablissement des propositions - Saisie et centralisation des propositions

Date d'application : 02/02/2006

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CATÉGORIE C ; CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC ; LISTE D'APTITUDE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGE	ENT	TGCST	COM	PGA	EP	SIA

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

SOMMAIRE

1. AGENTS AYANT VOCATION.....	3
2. DÉPÔT DES CANDIDATURES.....	3
3. LA FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B	4
4. PRISE EN COMPTE DE LA RÉFORME DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION À PARTIR DE 2006	4
5. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS	5
6. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS.....	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Fiche de proposition	7
-------------------------------------	---

La commission administrative paritaire centrale des contrôleurs du Trésor public sera appelée au cours du deuxième semestre 2006 à émettre un avis sur la liste d'aptitude des agents de catégorie C des services déconcentrés du Trésor à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2006.

1. AGENTS AYANT VOCATION

Aux termes de l'article 5 du décret n° 95-381 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, peuvent être nommés contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe, après inscription sur une liste d'aptitude, « les fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Trésor qui, âgés de plus de 40 ans au 31 décembre de l'année de leur nomination, justifient à cette date d'au moins quinze années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps effectivement accompli au titre du service national actif venant, le cas échéant, en déduction des quinze années ».

S'agissant de la présente liste d'aptitude, les conditions d'appartenance à la catégorie C, d'âge et de durée des services sont appréciées au 31 décembre 2006.

Sont agents de catégorie C : les agents de recouvrement principaux de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, les agents de recouvrement, les agents administratifs, les conducteurs d'automobile, les agents des services techniques.

Seuls sont pris en compte les services effectués en qualité de titulaire, déduction faite des périodes au cours desquelles les agents concernés se trouvaient en position d'inactivité.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, seuls ceux connus de la direction générale sont pris en compte.

Les services effectués par les agents administratifs ou par les agents des services techniques, soit dans le corps des agents de bureau, soit dans le corps des agents de service sont assimilés à des services accomplis dans la catégorie C.

En conséquence sont à considérer comme services de catégorie C la totalité des services de ces agents.

La direction générale constituera un fichier des agents ayant vocation et adressera au début du mois de mars, à chaque destinataire pour application de la note de service :

- la liste des agents placés sous son autorité ayant vocation, classés dans l'ordre décroissant des grades, échelons et anciennetés ;
- les lettres d'avis appelant les candidatures.

Tout ajout ou toute suppression d'un agent ayant vocation devra être signalée par télécopie au Bureau 2E, seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP devront être mentionnés sur la télécopie.

2. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les agents inscrits sur la précédente liste d'aptitude mais non appelés en vue d'une nomination doivent renouveler leur candidature.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conséquences d'une nomination au grade de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe.

A cet égard, il est rappelé qu'en application des dispositions du statut particulier, les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application et participent, sous l'autorité des agents de catégorie A, à l'encadrement des personnels de catégorie C.

Les candidats devront obligatoirement préciser dans leur demande d'inscription, entièrement manuscrite, s'ils se mettent ou non à la disposition de l'administration pour rejoindre toute affectation susceptible de leur être proposée dans leur actuel département d'affectation au cas où ils seraient inscrits sur la liste d'aptitude.

Les agents en fonctions hors métropole devront être à disposition pour rejoindre tout emploi susceptible d'être proposé, tout particulièrement en métropole.

Les candidatures des agents mis à disposition des chambres régionales des comptes seront recevables sous réserve d'une déclaration de disponibilité étendue au réseau des postes comptables de métropole et des départements d'outre-mer.

3. LA FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B

Les agents qui auront accepté leur affectation devront suivre une formation d'adaptation à l'emploi de deux semaines non consécutives sur les mois de novembre 2006 à janvier 2007 à l'École nationale du Trésor public (ENT). L'attention des agents est donc appelée sur la nécessité d'être disponible à cette période. Il leur sera également demandé d'effectuer un stage pratique de deux semaines consécutives sur les mois de février et mars 2007 dans leur département d'affectation (mais hors du poste d'affectation). Ce stage donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu apprécié par le maître de stage.

4. PRISE EN COMPTE DE LA RÉFORME DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION À PARTIR DE 2006

L'évaluation notation de l'année 2005, sur les services rendus en 2004, a été la première évaluation notation effectuée en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002.

A partir de 2006, l'évaluation notation 2005 est prise en compte pour la sélection des agents à inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe.

Compte tenu de la forte sélectivité de cette promotion, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents, compte tenu notamment :

- 1° des notations attribuées aux intéressés;
- 2° des propositions motivées formulées par les chefs de service;
- 3° de l'évaluation des agents retracée par les comptes rendus d'évaluation.

Le compte rendu d'évaluation servira pour la sélection des agents, notamment au travers de la rubrique intitulée "évolution de carrière" (avis pour l'accès au corps supérieur) qui vaudra rapport.

Les appréciations figurant sur la fiche de notation 2005 et la note chiffrée seront prises en compte.

En effet, la note, et en particulier son évolution, reflète la valeur professionnelle de l'agent. Néanmoins, il ne doit pas y avoir un lien mécanique systématique entre la note attribuée en 2005 et la sélection pour la liste d'aptitude.

Ainsi, il convient de ne pas exclure de la sélection les agents ayant la note de référence en 2005 pour les raisons suivantes :

- les agents ayant la note de référence sont de bons agents, qui font correctement leur travail ;
- certains agents situés au 31 décembre 2004 en dernière année de l'avant dernier échelon de leur grade ont eu la note de référence en 2005 alors qu'ils auraient mérité une évolution positive de leur note chiffrée. Cette restriction est due au fait que ces agents n'auraient pas pu utiliser la réduction d'ancienneté attribuée en 2005 dans la mesure où ils ont atteint l'échelon terminal en 2005.

Par contre, les agents ayant eu une évolution négative de leur note en 2005 (-0,01, -0,02, -0,04 ou -0,06) seront exclus de la sélection dans la mesure où cette évolution traduit un problème dans la manière de servir.

En conséquence, les agents proposés devront justifier de la note 19 en 2003 et 2004, et au moins de la note de référence en 2005.

Les agents déjà proposés et classés en rang utile par les trésoriers payeurs généraux, mais pas encore inscrits sur la liste d'aptitude, conserveront une priorité d'inscription pour les listes à venir.

Tout déclassement doit être justifié dans le procès verbal de la commission administrative paritaire locale.

5. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Le classement opéré par les trésoriers-payeurs généraux en fonction de l'aptitude des postulants à exercer les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Trésor public, devra également prendre en compte la disponibilité réelle des intéressés, au sein du département.

Il paraît notamment souhaitable de différer la proposition d'inscription d'un agent qui, précédemment inscrit sur la liste d'aptitude, aurait refusé, sans motifs graves, de rejoindre l'affectation proposée à l'intérieur du département.

Il est également précisé que les propositions peuvent prendre en compte l'exercice de certaines fonctions spécifiques (enquêteur par exemple) et que, *conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés en raison de leur âge, leur origine de recrutement ou leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).*

Par ailleurs, il convient de veiller à :

- la nécessité de sélectionner suffisamment d'agents et, a contrario, de ne pas établir de listes trop importantes ;
- la cohérence indispensable entre le rapport sur la manière de servir des agents et les appréciations portées sur les dernières feuilles de notation ;
- *la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence sur le choix des agents au sein des commissions administratives paritaires locales. A cet effet, les représentants du personnel doivent disposer d'éléments utiles à l'appréciation des candidatures. Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.*

A titre d'information, la commission administrative paritaire centrale a dégagé une « jurisprudence » conduisant à ne pas retenir :

- les candidats qui n'auraient pas la possibilité de dérouler une carrière de contrôleur. *Toutefois la limite d'âge de 60 ans est supprimée ;*
- les candidats notés moins de 19 en 2003 et 2004 ou ayant eu une évolution négative de leur note en 2005 (-0,01, -0,02, -0,04 ou -0,06) ;
- les candidats ne déclarant pas se mettre à la disposition de l'administration pour rejoindre tout poste à l'intérieur du département ;
- les candidats justifiant de moins de 10 ans depuis leur nomination en catégorie C par liste d'aptitude.

En règle générale, la commission administrative paritaire centrale, qui ne souhaite pas déroger au classement arrêté localement, ne retient aucun agent classé après un agent non retenu au titre des motifs précités.

La commission administrative paritaire locale des contrôleurs du Trésor public, sera appelée, avant le 15 mai 2006, à l'initiative du trésorier-payeur général, à émettre un avis sur l'appréciation portée sur la manière de servir des candidats et l'ordre de classement. Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2006.

Enfin, il est demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'informer les agents lorsqu'ils ne sont pas proposés et classés à l'issue de la commission administrative paritaire locale.

6. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites ainsi que les votes émis sur chacune de celles-ci. Il devra justifier les modifications intervenues dans le classement des candidats par rapport à l'année précédente et comprendre :

- les fiches de proposition établies pour les seuls agents classés (modèle joint en annexe) ;
- les originaux des demandes d'inscription des agents classés ; les autres demandes devront être conservées dans les archives de la trésorerie générale jusqu'au prochain appel de candidatures.

Il est souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les éventuelles absences de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale.

Les votes ne sont pas nominatifs.

Ce procès-verbal (*en original*) devra parvenir impérativement à la direction générale de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau 2E, avant le 10 juin 2006.

Préalablement à son envoi, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du trésorier-payeur général.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes, conformément aux directives données dans le manuel de l'utilisateur :

- agent non candidat ;
- agent candidat non proposé ;
- agent candidat proposé mais non classé ;
- agent candidat proposé et classé ; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition.

La saisie des propositions devra être achevée au plus tard le 26 mai 2006.

Il est rappelé que par mesure de simplification administrative, l'envoi, par la trésorerie générale, de la liste récapitulative des agents ayant vocation annotée de la proposition du trésorier-payeur général après avis de la commission administrative paritaire locale compétente, est supprimé, ces renseignements étant par ailleurs saisis dans le fichier informatique.

Enfin, il est particulièrement demandé de veiller à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès verbal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GROSSKOPF

ANNEXE : Fiche de proposition

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe

Fiche de proposition pour un agent classé

Année 2006

NOM :	EPOUSE :
PRENOM :	
REFERENCE :	

Poste ou service d'affectation :
Date d'installation :
Fonctions exercées :

Proposition :
Rang de proposition :

A, le2006

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

ISSN : 0984 9114